

République Française
Département : LOT
Arrondissement : Gourdon
MAYRAC - COMMUNE

Séance du jeudi 10 septembre 2026

Délibération N° DE_048_2026 **Bis correction pour erreur matériel**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	10	11
Date de la convocation : 04/09/2026		
Pour	Contre	Abstention
9	1	1
Résultat du vote : adoptée		

Le dix septembre deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL), sous la présidence de Chantal LACASSAGNE.

Présents : Chantal LACASSAGNE, Florian JOMAIN, Mélanie BOULDOIRE, Julien DALE, Martine GRENAILLE, Marie FABIÉ, Sébastien BALESTE, Jacques MARION, Jean-Rémi MAGNE, Laure MEHTAR
Représentés : Richard FRANCO représenté par Martine GRENAILLE

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Sébastien BALESTE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

(Note de synthèse explicative)

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal les évolutions législatives relatives à la fiscalité locale et à la taxation des logements vacants.

Conformément à l'article ~~1530~~ ^{1406 Bis} du Code général des impôts (CGI), les communes sur le territoire desquelles la taxe sur les logements vacants (TLV) n'est pas applicable de plein droit (zones non tendues) peuvent, par délibération, instituer une Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

La commune de Mayrac n'étant pas située en zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants (zone tendue), l'instauration de cette taxe n'est pas automatique. La présente délibération a pour objet de lutter contre la vacance prolongée des logements d'habitation sur le territoire communal et de favoriser la remise sur le marché de ces biens en instaurant la TVLH à compter de l'année 2027.

Pour être applicable au 1^{er} janvier 2027, la délibération d'institution doit impérativement être adoptée avant le 1^{er} octobre 2026 et transmise aux services préfectoraux dans les 15 jours suivant son adoption.

Le Conseil Municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code général des impôts, notamment son article ~~1530~~ ^{1406 Bis} ;
- **Considérant** que la commune de Mayrac n'est pas située dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements ;

- **Considérant** la volonté de la municipalité de lutter contre la vacance prolongée des logements d'habitation sur le territoire communal et d'inciter à leur remise sur le marché ;
- **Considérant** que la délibération d'institution doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année N pour une application au 1^{er} janvier N+1 ;

Après avoir pris connaissance de la présente note explicative et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à :

1. **DECIDE D'INSTITUER** la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) sur l'ensemble du territoire de la commune de Mayrac, conformément aux dispositions de l'article ~~1530~~ ^{1406 Bis} du Code général des impôts.
2. **PRÉCISE** que la TVLH s'appliquera aux logements vacants depuis plus de deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
3. **PREND NOTE** que la présente délibération s'appliquera pour la première fois aux impositions établies au titre de l'année 2027.
4. **INDIQUE** que le taux d'imposition de la TVLH fera l'objet d'une délibération distincte adoptée avant le 15 avril 2027, dans la limite du plafond légal de 50 %.
5. **PRÉCISE** que la commune assumera la charge financière des dégrèvements qui pourraient résulter d'impositions erronées.
6. **CHARGE** Madame la Maire de notifier la présente délibération aux services de l'État et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Le Maire
Chantal LACASSAGNE



Secrétaire de séance
Sébastien BALESTE

Le délai de recours éventuel contre cette délibération, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>), est fixé à deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.